

DOSSIER

L'articulation du secret des affaires et des autres secrets

Valérie MALABAT

Professeur à l'Université de Bordeaux, Vice-présidente de l'Association Capitant, co-auteur du rapport Capitant

Christophe RAPIN

Avocat associé, cabinet Kellerhals Carrard

Cyril BONAN

Avocat associé, cabinet Darrois

Elias KHROUZ

Avocat associé, cabinet Lawal (Casablanca)

1. - **Valérie Malabat**¹. Cette table ronde est consacrée à l'articulation du secret des affaires avec d'autres types de secrets protégés par la loi, ainsi qu'aux questions de sanctions et de réparation des atteintes au secret des affaires. Jusqu'à présent, nous avons surtout examiné les moyens de protéger le secret, mais peu la question de savoir ce qui se passe lorsque cette protection échoue : peut-on sanctionner une atteinte ? Peut-on la réparer ? Les deux thématiques de cette table ronde seront donc abordées successivement. La première concerne l'articulation entre le secret des affaires et d'autres secrets protégés.

2. - La loi reconnaît en effet de nombreux régimes de confidentialité, quelle qu'en soit la source. Au-delà de la définition du secret des affaires et de sa délimitation par rapport à d'autres secrets — secret professionnel, secret bancaire, secret des consultations juridiques —, la question se pose de la coexistence de ces différents régimes. Cette superposition conduit à s'interroger sur la pertinence du recours au dispositif instauré par la loi de 2018, désormais intégré au Code de commerce, ou sur l'opportunité, dans certains cas, d'invoquer un autre fondement : la violation du secret professionnel, du secret bancaire ou d'un autre secret protégé. Certains chevauchements ont déjà été évoqués, notamment entre la protection du secret des affaires

et la propriété industrielle, mais aussi entre le secret professionnel et le secret des affaires.

3. - Le secret professionnel constitue un fondement intéressant, bien que très différent du secret des affaires. Comme l'a rappelé Jean-Pierre Clavier, le secret professionnel repose sur un principe éthique : il est attaché à la fonction et à la profession de celui qui le détient, alors que le secret des affaires répond à un objectif économique. Il vise à garantir la loyauté de la concurrence et la protection des intérêts commerciaux.

4. - Le secret des affaires a donc un objet plus restreint : il ne couvre que les informations confidentielles présentant une valeur commerciale, notion qui soulève de réelles difficultés d'interprétation. À l'inverse, le secret professionnel peut porter sur toute information confidentielle, quelle que soit sa nature, dès lors qu'elle est reçue dans l'exercice d'une profession soumise à ce devoir. Toutefois, il ne s'applique qu'à certaines catégories de personnes, celles qui reçoivent le secret par leur fonction.

5. - Le fondement du secret professionnel est différent. Il repose sur un devoir éthique et répond à un intérêt général, ce qui explique l'intervention du droit pénal

1. Le style oral de l'intervention a été conservé.

dans sa protection. En théorie, la distinction entre secret professionnel et secret des affaires paraît claire : l'un repose sur la fonction, l'autre sur la nature économique de l'information. En pratique, cette distinction est souvent artificielle. Dans le cadre des relations d'affaires, ceux qui détiennent des informations confidentielles le font précisément en raison de leur profession ou de leur fonction, ce qui les soumet à la fois au secret des affaires, par l'objet de l'information, et au secret professionnel, par leur statut. Ces deux régimes ne reposent pas sur les mêmes fondements ni sur les mêmes conditions de mise en œuvre, mais ils peuvent largement se recouper.

6. - D'où la question de savoir s'il n'est pas plus opportun, lorsqu'on invoque une violation du secret, de se fonder sur la violation du secret professionnel plutôt que sur celle du secret des affaires, selon ce qui paraît le plus pertinent ou le plus efficace. Cet exemple du secret professionnel illustre que la coexistence de plusieurs secrets protégés par la loi soulève des interrogations quant à leur nature, leur fonction, leurs éventuels chevauchements, et les stratégies procédurales qu'offre cette pluralité de fondements juridiques.

7. - Cette coexistence peut également être source d'inspiration. Les dispositifs de protection attachés à d'autres secrets, souvent plus anciens et mieux maîtrisés par les praticiens, peuvent éclairer l'interprétation du régime du secret des affaires. Le juge, lorsqu'il se trouve confronté à une question nouvelle ou mal définie dans ce domaine, n'hésite pas à puiser des éléments de solution dans d'autres régimes juridiques plus éprouvés.

8. - Le secret bancaire, au sein de cette pluralité de secrets protégés par la loi, apparaît particulièrement intéressant. Il touche directement à la sphère économique tout en présentant des spécificités propres. Il offre ainsi un point de comparaison utile pour enrichir la réflexion sur la protection du secret des affaires. C'est dans cette perspective que Christophe Rapin est invité à exposer les éléments essentiels relatifs à la protection du secret bancaire, afin d'en dégager les enseignements susceptibles d'éclairer la matière du secret des affaires.

9. - **Christophe Rapin.** Pour situer le propos, il me semble nécessaire d'expliquer brièvement comment s'articulent en droit suisse le secret d'affaires et le secret professionnel, afin de pouvoir positionner le se-

cret bancaire, qui se situe en quelque sorte à la croisée de ces deux régimes.

10. - En droit suisse, plusieurs dispositions pénales protègent le secret d'affaires. Leur objectif est double : dissuader toute divulgation non autorisée et offrir aux entreprises un outil de défense efficace, notamment face à des demandes émanant d'autorités étrangères. Lorsqu'une entreprise suisse est sollicitée pour transmettre des informations sensibles à une autorité étrangère, elle peut invoquer la protection du secret d'affaires et exiger que la demande transite par les canaux diplomatiques officiels, ce qui, dans la pratique, conduit souvent à retarder ou neutraliser la transmission.

11. - Ce volet pénal vise ainsi à protéger la personnalité de la personne morale, la Suisse reconnaissant à celle-ci un droit à la protection de la personnalité, y compris dans sa dimension économique.

12. - Le second fondement du secret d'affaires réside dans la loi sur la concurrence déloyale, codifiée en Suisse à la différence du droit français. L'objectif n'est pas ici de protéger la personnalité de l'entreprise, mais le bon fonctionnement du marché. Le bien juridique protégé est la concurrence elle-même : il s'agit d'éviter que certains exploitent indûment le travail ou les informations d'autrui et de garantir un marché libéral régi par les principes de la bonne foi et de l'équité.

13. - Les dispositions relatives à la concurrence déloyale visent à garantir l'égalité entre les acteurs économiques, à instaurer ce que l'on appelle un *level playing field*. C'est le versant propre au secret d'affaires.

14. - Le secret professionnel, quant à lui, relève du Code pénal. Le bien juridique protégé n'est pas l'activité économique, mais la relation de confiance : celle du client avec son avocat, du patient avec son médecin ou du fidèle avec le ministre de son culte. L'objectif est de permettre à ces relations d'exister dans un climat de sécurité et de sincérité.

15. - C'est sur ces deux régimes que vient se greffer le secret bancaire. Il constitue une spécificité helvétique, même si la Suisse n'est pas la seule à l'avoir reconnu : la Belgique, l'Autriche et le Luxembourg disposent également d'un secret bancaire. Le Royaume-Uni, de son côté, a contourné la question en localisant dans les îles anglo-normandes les activités nécessitant la confidentialité.

16. - En Suisse, le secret bancaire repose sur l'article 47 de la loi fédérale sur les banques. Ce texte régit l'organisation et le fonctionnement des établissements bancaires : il s'agit donc avant tout d'une norme d'ordre structurel et organisationnel. Historiquement, cette disposition a été introduite à la demande des banques elles-mêmes dans les années 1930.

17. - À l'époque, l'activité bancaire relevait du droit cantonal. La Suisse étant un État fédéral, chaque canton disposait de ses propres règles en la matière. À la suite de plusieurs faillites retentissantes, il a été décidé d'unifier la réglementation au niveau fédéral. C'est lors de cette refonte que les établissements bancaires ont obtenu l'inscription du secret bancaire dans la loi, afin d'assurer la protection de leurs affaires et de leurs clients.

18. - L'adoption du secret bancaire dans les années 1930 s'inscrit dans un contexte économique mondial particulièrement troublé. La période est marquée par la crise et par la volonté de certains détenteurs de capitaux de préserver leurs avoirs face aux politiques de redressement budgétaire mises en œuvre dans plusieurs États. Ce contexte contribue à expliquer la genèse du secret bancaire : il s'agit d'abord de protéger et de pérenniser une industrie, celle de la banque, plus que de défendre un intérêt strictement individuel ou institutionnel.

19. - En réalité, le secret bancaire vise à protéger les clients, non la banque elle-même. La confidentialité ne tient pas tant à la situation de l'établissement — dont les bilans sont publics — qu'à celle de ses déposants. À ce titre, il importe de distinguer clairement le secret bancaire de la fraude fiscale : le premier n'implique pas nécessairement la seconde. La protection du secret répond aussi à des considérations de sécurité des personnes, dans des sociétés où l'exposition de la richesse peut comporter des risques réels.

20. - Le dispositif suisse est d'une rigueur exceptionnelle. L'article 47 de la loi fédérale sur les banques érige la violation du secret bancaire en infraction pénale, punie de trois ans d'emprisonnement, voire de cinq ans en cas de dessein d'enrichissement illégitime. La sévérité de ces sanctions est remarquable : dans la pratique, la peine maximale est souvent prononcée, ce qui témoigne de l'importance symbolique et économique du secret bancaire en Suisse.

21. - Le texte réprime non seulement la divulgation

d'un secret, mais également l'incitation à sa violation et l'exploitation d'informations ainsi obtenues. Cette dernière hypothèse vise notamment la presse, dont la liberté se trouve ainsi fortement restreinte : publier une information issue d'une violation du secret bancaire constitue en soi une infraction. À titre d'illustration, la seule révélation de la qualité de client d'un établissement bancaire — même anodine — tombe sous le coup de cette interdiction.

22. - Cette rigueur législative a contribué à conférer au secret bancaire suisse son caractère emblématique. Toutefois, il ne saurait être assimilé à une incitation à la fraude fiscale. La distinction entre les deux notions est essentielle : la protection de la confidentialité n'équivaut pas à la dissimulation fiscale.

23. - La pratique helvétique illustre la possibilité d'une conciliation entre secret bancaire et fiscalisation effective. Les établissements bancaires prélèvent un impôt anticipé de 35 % sur les revenus versés. Le contribuable peut ensuite choisir de déclarer ses avoirs, auquel cas il obtient le remboursement de cet impôt, ou de ne pas les déclarer, l'impôt étant alors considéré comme acquitté de manière anonyme. Ce système, bien que perfectible, démontre qu'il est possible d'articuler confidentialité et respect des obligations fiscales.

24. - **Valérie Malabat.** Je trouve cela évidemment très intéressant, et notamment le passage sur la fonction respectable du secret bancaire. C'est vrai que, depuis la France, on a toujours l'impression que le secret bancaire a été conçu pour empêcher la lutte contre le blanchiment ou contre la fraude fiscale. Je trouve particulièrement intéressante cette solution qui permet en réalité de payer ses impôts presque anonymement, en acceptant un prélèvement d'office par les banques, ce qui évite d'avoir à révéler l'intégralité de ses revenus. C'est une solution assez originale.

25. - En revanche, concernant les liens avec le secret professionnel, j'entends parfaitement l'idée qu'ils reposent sur des fondements différents. Le secret professionnel vise avant tout à protéger la relation de confiance entre deux personnes et à éviter l'usurpation d'un savoir-faire ou la divulgation d'informations sensibles. Le secret des affaires, quant à lui, dépasse selon moi largement la question du savoir-faire — on l'a d'ailleurs vu ce matin. Je défends une conception assez large du secret des affaires.

26. - Je perçois bien les différences de fondement et

d'objet entre les deux notions, mais j'ai tout de même l'impression qu'elles se recoupent fréquemment. En pratique, lorsque l'on invoque le secret des affaires, on peut très souvent invoquer également le secret professionnel, puisque ce secret des affaires est partagé par des personnes dans le cadre de leur emploi, de leur mission ou de leur profession. Pour le secret bancaire, c'est sans doute moins vrai, mais une entreprise qui détient des comptes auprès d'une banque lui confie nécessairement un certain nombre d'informations confidentielles. Si l'on retient une conception assez large du critère de la valeur commerciale, il y a là encore un chevauchement possible.

27. - La question que je me posais est la suivante : existe-t-il une dimension stratégique dans le choix du fondement juridique ? Autrement dit, y a-t-il des sanctions pénales en Suisse en cas de violation du secret des affaires ? En droit français, si l'on veut véritablement obtenir une sanction pénale, il faut se fonder sur la violation du secret professionnel, car la loi de 2018 n'a pas prévu de sanctions pénales spécifiques en matière de secret des affaires. Nous disposons bien d'infractions de droit commun, mais elles ne visent pas expressément cette hypothèse.

28. - **Christophe Rapin.** Absolument. En droit suisse, il existe bien certaines dispositions pénales générales qui protègent le secret des affaires, comme je le mentionnais tout à l'heure. Mais surtout, toutes les dispositions de la loi sur la concurrence déloyale qui concernent spécifiquement la protection du secret des affaires sont assorties de sanctions pénales.

29. - Peut-être juste un mot sur la question du blanchiment. Là, je fais un peu le « voyageur de commerce », mais c'est un point qui me tient à cœur : on oublie souvent que la directive européenne relative à la lutte contre le blanchiment d'argent s'inspire directement du droit suisse. Ce dispositif avait été mis en place bien avant dans notre pays, justement à cause du secret bancaire. Nous savions qu'avec un secret bancaire aussi fort, il fallait aussi que nous soyons irréprochables sur le plan du contrôle.

30. - **Valérie Malabat.** Une deuxième observation me vient à l'esprit concernant la force de la protection du secret bancaire. On peut comprendre cette force à la fois pour des raisons historiques et pour sa valeur intrinsèque. C'est aussi un instrument de crédibilité. Là où le secret des affaires représente un élément de com-

pétitivité, pour les banques, c'est un gage de crédibilité, et c'est cet argument qui justifie leur compétitivité. Je comprends parfaitement cette logique.

31. - Je me demande si cette force de protection du secret bancaire est transposable au secret des affaires. Il existe une ambiguïté dans notre époque entre l'exigence de transparence, qui se développe sans cesse à travers les obligations de déclaration et les règles de compliance, et le secret, valorisé comme un actif ou une richesse. Il semble qu'un certain équilibre doive s'établir entre ces deux exigences.

32. - Je me demande si cette logique, qui s'applique au secret bancaire, pourrait s'appliquer telle quelle au secret des affaires, ou si l'intérêt général est moins présent dans ce dernier cas, ce qui ne justifierait pas une protection aussi large.

33. - **Christophe Rapin.** Je répondrais en deux temps. Concernant le secret des affaires, il s'agit d'une problématique relative, non absolue, qui ne répond pas à un intérêt public ou général. La question centrale est de savoir si l'on considère que mon concurrent est en train de s'approprier mes idées pour me nuire. Si je m'en plains, je le fais ; si je ne m'en plains pas, je ne le fais pas. Les exemples cités ce matin sur les mesures de protection illustrent bien cette relativité.

34. - En revanche, le secret bancaire en Suisse a été conçu comme relevant d'un intérêt général prépondérant. Les banques ont en quelque sorte raté le virage du secret bancaire en l'érigant en forteresse, ce qu'elles n'auraient pas dû faire. Il aurait été préférable de reconnaître que c'est un intérêt important, certes, mais à mettre en balance avec d'autres intérêts légitimes, comme l'intérêt fiscal.

35. - Aujourd'hui, la problématique n'est pas juridique mais politique. En ayant transformé le secret bancaire en forteresse, les banques ont ouvert la voie à son démantèlement. Une approche plus raisonnable aurait consisté à reconnaître son importance tout en la corrélant avec d'autres intérêts publics, sans le rendre systématiquement prédominant.

36. - **Valérie Malabat.** Il existe des méthodes qui ne sont pas très éloignées de celles que l'on connaît en matière de secret des affaires, où l'on met en balance la protection du secret avec d'autres intérêts.

37. - La deuxième thématique de cette table ronde

porte sur ce qui se passe une fois que la protection du secret des affaires a échoué. Lorsqu'une atteinte est portée à un secret, il faut se demander si cette atteinte peut être sanctionnée et comment elle peut l'être. Il s'agit également de déterminer si l'on peut réparer cette atteinte, notamment en accordant à la victime des dommages-intérêts, puisque restaurer la confidentialité perdue semble difficile.

38. - Concernant la sanction, il faut rappeler que la loi de 2018, qui a intégré la directive européenne de 2016 en droit français, n'a pas créé de nouvelles infractions pénales spécifiques à la violation d'un secret des affaires. On peut considérer que les infractions existantes, comme le vol ou la violation de la confiance, permettent déjà de sanctionner une atteinte au secret. On peut également regretter ce choix.

39. - La loi prévoit toutefois des mesures permettant de prévenir ou de faire cesser les atteintes, et de réparer les violations du secret des affaires. Il n'existe donc pas de dimension punitive spécifique, mais des mesures de réparation, incluant la cessation de l'atteinte.

40. - Je me suis interrogée sur l'application possible de la loi DDADUE, adoptée en avril 2025, qui a instauré une sanction civile de la faute lucrative, codifiée à l'article 1254 du Code civil. Cette disposition pourrait offrir une sanction civile spécifique pour violation du secret des affaires, non pénale, versée à l'État pour alimenter un fonds, plutôt que des dommages-intérêts punitifs pour la victime.

41. - L'application de cet article pose certaines questions. Il faut remplir les conditions du texte, qui impose l'existence d'une faute lucrative. Dans le cadre du secret des affaires, l'atteinte est généralement anti-concurrentielle, car elle permet au concurrent de s'enrichir ou de nuire au détenteur du secret. Cette condition semble donc remplie.

42. - Une difficulté supplémentaire réside dans l'exigence que la faute lucrative ait causé un ou plusieurs dommages à plusieurs personnes physiques ou morales placées dans une situation similaire. Il semble envisageable d'appliquer cette hypothèse, par exemple en matière de franchise. La violation d'un secret partagé au sein d'un contrat de franchise peut affecter plusieurs franchisés, ce qui correspondrait à cette condition.

43. - Une autre question concerne l'articulation de

l'article 1254 avec le régime général du secret des affaires. Cet article, intégré dans le Code civil, relève du droit commun et est applicable tant à la responsabilité contractuelle qu'extra-contractuelle. La question se pose de savoir si l'on peut l'appliquer en complément du dispositif de la loi de 2018 et ainsi hybrider les régimes. Pour éclairer ce point, Cyril Bonan intervient.

44. - **Cyril Bonan.** La première fois que j'ai entendu parler du secret des affaires remonte à mes débuts professionnels, lors d'une audience de référé fondée sur l'article 145 du Code de procédure civile. Mon maître de stage m'avait confié un dossier, mais en arrivant au tribunal, je n'ai trouvé aucune trace de l'affaire. Après avoir vainement cherché, j'ai appelé mon maître de stage depuis une cabine téléphonique – c'était avant les portables – pour lui expliquer la situation. Il m'a alors répondu : « Dis le secret des affaires ».

45. - C'est ainsi que j'ai découvert cette notion, qui à l'époque n'était pas véritablement définie : elle servait avant tout de refuge procédural commode. Elle permettait, en pratique, d'écarter certaines pièces dont la communication paraissait inopportune.

46. - Cette première expérience contraste fortement avec la situation actuelle. Comme cela a été rappelé ce matin, la pratique des référés fondés sur l'article 145 est aujourd'hui devenue excessivement complexe. Le régime du secret des affaires, dans sa forme contemporaine, a profondément transformé – et, à bien des égards, désorganisé – la logique de ces mesures d'instruction préventives.

47. - En tant que praticien, j'observe que le législateur, européen d'abord puis français, a multiplié les définitions et les procédures dans une volonté sans doute louable de protection. Mais le résultat est un dispositif d'une complexité extrême. Pour le dire simplement, du point de vue de la défense, le secret des affaires est devenu un instrument procédural très efficace : il permet de ralentir et de rendre plus incertain le déroulement des instances.

48. - De ce point de vue, le dispositif actuel représente un réel progrès. En revanche, lorsqu'il s'agit d'invoquer le secret des affaires, la prudence reste de mise.

49. - J'en viens donc à la question du volet pénal, que vous m'avez demandé d'aborder. Le choix opéré par la directive européenne, comme vous l'avez rappelé, a été de privilégier un régime de responsabilité civile

tout en laissant la possibilité aux États membres d'instaurer des sanctions pénales. La France, estimant que la violation du secret des affaires ne justifiait pas une répression d'une telle gravité, a choisi de ne pas retenir cette option.

50. - Tel n'est pas le cas d'autres pays. La Suisse, la Pologne, l'Autriche, l'Allemagne ou encore le Canada ont, pour leur part, prévu des incriminations pénales spécifiques en la matière. En France, plusieurs projets avaient pourtant envisagé d'introduire un tel dispositif. Les débats parlementaires et doctrinaux, comme l'a souligné le rapport capitaine, ont toutefois mis en évidence la difficulté d'aboutir à des définitions claires, à des notions suffisamment précises et à des procédures cohérentes.

51. - Ces incertitudes conceptuelles et procédurales rendaient périlleuse toute incrimination. L'un des projets de loi avait pourtant envisagé de sanctionner la violation du secret des affaires par une peine de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. Une telle perspective apparaissait manifestement disproportionnée au regard de la nature de l'intérêt protégé et du champ d'application du texte.

52. - Finalement, cette orientation n'a pas été retenue. Le législateur français a choisi de demeurer sur le terrain civil, en confiant exclusivement à la responsabilité civile la répression des atteintes au secret des affaires.

53. - Il demeure que certains cas présentent une gravité telle que la simple réparation civile ne saurait suffire. Dans la pratique, il existe des hypothèses où la violation d'un secret des affaires revêt un caractère particulièrement grave : détournement d'informations stratégiques, appropriation de fichiers de clientèle ou encore divulgation d'éléments essentiels à la compétitivité d'une entreprise.

54. - Ces situations concernent fréquemment d'anciens salariés ou dirigeants ayant exploité des données confidentielles à des fins personnelles ou concurrentielles. Dans d'autres cas, le détournement d'informations peut toucher des organismes privés chargés d'une mission de service public, ce qui accroît encore la gravité des faits.

55. - Dans ces hypothèses, il est clair que le régime de la responsabilité civile ne suffit pas à rétablir l'équilibre ni à prévenir efficacement les atteintes. Le droit pénal commun offre alors les outils nécessaires. Cer-

taines infractions préexistantes – telles que l'abus de confiance – s'avèrent parfaitement adaptées à la répression des détournements de secrets d'affaires.

56. - La jurisprudence récente en atteste : plusieurs décisions ont sanctionné de tels comportements sur le fondement du droit pénal commun, sans qu'il soit besoin de recourir au dispositif spécifique du secret des affaires. Dans les cas les plus caractérisés, la voie pénale – qu'il s'agisse d'une plainte avec constitution de partie civile ou d'une citation directe – se révèle d'une efficacité redoutable. Les peines prononcées sont souvent sévères et exercent un effet dissuasif réel. Autrement dit, il n'est nul besoin de créer de nouvelles incriminations : le droit commun pénal suffit amplement à sanctionner les violations les plus graves du secret des affaires.

57. - La chambre criminelle de la Cour de cassation a récemment confirmé l'efficacité du droit pénal commun dans la répression des atteintes au secret des affaires. Dans un arrêt du 22 mars 2017, elle a retenu la qualification d'abus de confiance à l'encontre d'un salarié ayant détourné des informations relatives à la clientèle de son entreprise.

58. - En pratique, les secrets d'affaires concernent fréquemment des fichiers clients, parfois des techniques, procédés ou savoir-faire, mais la plupart des contentieux portent sur des cas de concurrence déloyale impliquant le détournement de bases de données commerciales ou de données financières sensibles relatives au chiffre d'affaires. La Cour a jugé que le fait, pour un salarié, d'utiliser de telles informations par des procédés déloyaux dans le but d'attirer la clientèle de son ancien employeur, caractérise un abus de confiance. Les condamnations prononcées à ce titre s'accompagnent d'amendes substantielles.

59. - Le vol constitue également une incrimination efficace. Le vol de fichiers, qu'il soit commis par intrusion dans un système informatique ou par appropriation directe de données, est sanctionné aussi bien pour l'auteur de la soustraction que pour le recel des informations dérobées. Plusieurs décisions – notamment celles du 20 mai 2015 et du 5 décembre 2018 – illustrent cette application. La caractérisation de l'intention frauduleuse ne pose guère de difficulté lorsque l'auteur a, par exemple, contourné une protection informatique ou profité d'une défaillance du système pour copier des données. Ainsi, le droit pénal commun offre un cadre

clair et opérationnel pour réprimer les atteintes les plus graves au secret des affaires. Il demeure, dans la stratégie contentieuse, un outil particulièrement utile et dissuasif. Il n'existe certes aucune incrimination spécifique en la matière, mais ce n'est pas une lacune : la complexité du régime civil justifie amplement que l'on s'en tienne aux qualifications pénales existantes. De plus, certaines affaires combinent ces infractions de droit commun – vol, détournement, abus de confiance – avec des violations du secret professionnel, du secret des correspondances ou encore des faits d'espionnage économique.

60. - Nous disposons finalement d'un arsenal de droit commun qui répond déjà aux besoins. S'il est parfois mal utilisé, ce n'est pas en raison d'une insuffisance des textes, mais plutôt d'un réflexe consistant à vouloir créer des mécanismes nouveaux, supposés parfaits, qui aboutissent surtout à une inflation normative. On construit des dispositifs très aboutis sur le papier, mais dont l'utilisation pratique devient presque illisible.

61. - L'illustration la plus parlante est sans doute la définition légale du secret des affaires. Beaucoup s'en félicitent : « enfin une définition ! ». Mais fallait-il réellement définir ce qu'est un « secret des affaires » ? Chacun comprend intuitivement ce qu'est un secret ; fallait-il encore préciser qu'il devait présenter une nature commerciale, ou qu'il devait être protégé en tant que tel ? Cette sophistication excessive conduit à un dispositif aussi ambitieux qu'inopérant.

62. - À cet égard, le contraste est frappant avec des systèmes juridiques qui ne connaissent pas de régime spécifique du secret des affaires. Je me permets de le dire : au Maroc, l'absence d'un tel dispositif n'est peut-être pas un manque. Il serait peut-être plus judicieux d'adapter marginalement les mécanismes de droit commun, souvent plus efficaces en pratique, plutôt que d'introduire un système complexe dont l'usage pourrait s'avérer décevant.

63. - S'agissant maintenant de la réparation, la question porte notamment sur la nécessité d'une incrimination spécifique. De mon point de vue, en droit français, elle n'apparaît pas du tout indispensable. Le droit commun permet déjà de sanctionner de manière satisfaisante les atteintes les plus graves.

64. - Reste la question de l'article 1254 du Code civil, introduisant la notion de faute lucrative. Tu m'avais indi-

qué être réservée sur la possibilité de l'appliquer dans l'hypothèse de dommages sériels, en particulier en matière d'atteinte au secret des affaires. C'est effectivement une interrogation essentielle : dans ce type de contentieux, peut-on véritablement mobiliser ce mécanisme pour récupérer l'intégralité du gain réalisé par l'auteur de l'atteinte, alors même que ce gain peut résulter d'une pluralité d'actes et de préjudices difficiles à individualiser ?

65. - Je me demandais si cette voie représentait réellement une piste pertinente. Peut-être est-ce lié à ma formation, mais je reste attaché à l'idée classique d'une réparation intégrale fondée sur le préjudice. Or, à travers les mécanismes introduits par la directive puis par la loi de 2018, on s'éloigne de cette logique.

66. - Le premier glissement tient aux modalités de réparation prévues en cas d'atteinte au secret des affaires : l'indemnité forfaitaire ou, plus encore, la prise en compte du profit réalisé par l'auteur de la violation. L'idée n'est pas inintéressante, mais demeure très théorique. Comment, en pratique, établir la preuve du bénéfice effectivement tiré de l'atteinte ? Comment déterminer la part du profit imputable à la seule violation du secret ? En théorie, on trouvera toujours des experts prêts à se prononcer. Dans les faits, la démonstration apparaît incertaine.

67. - Le Conseil d'État avait été interrogé sur la compatibilité de ces mécanismes avec le principe de réparation intégrale. Il avait écarté la difficulté en considérant que la prise en compte du gain réalisé pouvait parfaitement s'inscrire dans la logique indemnitaire. Mais ce raisonnement ouvre une brèche : on quitte la stricte réparation du dommage pour se rapprocher d'un système qui tend, par étapes successives, vers une forme de sanction civile.

68. - La loi DDADUE accentue ce mouvement, en introduisant une sanction liée à la faute lucrative. On se rapproche ainsi des dommages-intérêts punitifs. Sur le plan conceptuel, pour un juriste formé au droit civil, la rupture est profonde. Ces notions relèvent de traditions juridiques anglo-saxonnes, développées dans un environnement judiciaire où les montants alloués peuvent être considérables, où les jurés disposent d'un pouvoir d'appréciation large, et où la logique transactionnelle domine. Aucun de ces éléments ne correspond à notre système.

69. - La culture judiciaire française reste marquée par

une grande retenue dans l'évaluation des montants. L'idée que des sanctions civiles très lourdes puissent être prononcées pour des atteintes de cette nature suppose une transformation profonde de la formation et de la pratique des magistrats. Notre justice n'est pas pensée pour infliger ce type de mesures, ni pour fonctionner dans un cadre où la menace d'une condamnation financière massive sert d'instrument de négociation.

70. - Conceptuellement, ce dispositif ne me semble pas adapté. Il est déjà difficile, en pratique, d'identifier des situations où un produit serait directement et exclusivement issu de la violation d'un secret des affaires. Si l'on met de côté les hypothèses classiques de concurrence déloyale, de contrefaçon de brevets ou de marques, bref tout ce qui relève de la propriété intellectuelle, les cas dans lesquels un concurrent fabriquerait un produit reposant uniquement sur l'appropriation illicite d'un secret me paraissent largement théoriques.

71. - Dans ces conditions, envisager en plus un dommage sériel paraît encore plus irréaliste. Le dommage sériel est l'apanage des produits défectueux, des scandales pharmaceutiques, des grandes affaires de fraude. Imaginer qu'une violation de secret des affaires puisse produire des dommages de masse répondant aux conditions de l'article 1254 me semble très éloigné de la pratique. Théoriquement, tout est possible ; en réalité, l'articulation de ces trois éléments est improbable.

72. - On constate ainsi une superposition de régimes sans véritable cohérence : responsabilité contractuelle, délictuelle, responsabilité spéciale du secret des affaires, normes pénales et, à côté de cela, un juge pénal susceptible d'allouer des dommages et intérêts civils. L'ensemble devient difficilement lisible et conduit à un système où se juxtaposent des mécanismes autonomes sans vision d'ensemble. Plutôt que de créer toujours plus de dispositifs spécifiques, il serait sans doute opportun de repenser globalement le régime de responsabilité civile.

73. - Les questions de prescription illustrent bien cette absence d'harmonie. La directive permettait une durée de six ans ; le législateur français a retenu cinq ans, alors que la prescription pénale est, elle, fixée à six ans. Cette simple divergence est source de difficultés. Que devra faire un juge pénal amené à statuer sur l'action civile dans un dossier impliquant une violation du se-

cret des affaires ? Quel délai appliquer ? À ce stade, je ne sais pas répondre.

74. - **Valérie Malabat.** La répression pénale spécifique du secret des affaires a été écartée. L'idée d'une sanction civile autonome fondée sur l'article 1254 doit également être abandonnée, car elle ajouterait une couche de complexité inutile. Je ne suis pas en désaccord sur ce point, même si la discussion reste ouverte. L'application de ce mécanisme demeurerait, en tout état de cause, cantonnée à des hypothèses très particulières, sans lien avec la majorité des situations de violation du secret des affaires.

75. - Reste donc la réparation. La loi de 2018 institue un système relativement complet, en particulier au regard des conditions de mise en œuvre : toute atteinte illicite peut donner lieu à réparation. La simple obtention du secret, avant même toute utilisation, tout profit ou tout préjudice concurrentiel effectif, constitue en elle-même une faute génératrice de responsabilité. L'obtention, l'utilisation ou l'exploitation illicites sont sanctionnées, qu'elles aient été intentionnelles ou commises par négligence. Le dispositif est ainsi particulièrement large, et la caractérisation du manquement devrait, dans la pratique, être assez aisée.

76. - L'intérêt principal du mécanisme réside dans les modalités de réparation retenues. Elles s'écartent de celles du droit commun, notamment s'agissant de l'évaluation du préjudice. Ces dispositions figurent à l'article L.152-6 du Code de commerce, qui transpose fidèlement la directive. Le dispositif ne retient pas de dommages-intérêts punitifs — le terme n'apparaît nulle part — mais il instaure une méthode d'évaluation du préjudice qui demeure singulière. Le texte précise que les dommages-intérêts sont fixés « en réparation du préjudice effectivement subi ». C'est un point important : le juge dispose d'une certaine latitude pour déterminer le montant, mais il demeure tenu par le principe du préjudice réellement éprouvé. En principe, on reste donc dans le cadre de la réparation intégrale.

77. - La juridiction doit prendre en considération, distinctement, ce qui n'est pas sans interroger, trois catégories d'éléments. En premier lieu, les conséquences économiques négatives de l'atteinte au secret : manque à gagner, perte subie, perte de chance. En deuxième lieu, le préjudice moral. En troisième lieu, et c'est l'élément véritablement original du dispositif, les bénéfices tirés par l'auteur de l'atteinte, y compris

les économies réalisées en évitant des investissements intellectuels, matériels ou promotionnels. Le juge évalue donc séparément chacun de ces postes, avant de déterminer un montant global de dommages-intérêts.

78. - À cela s'ajoute la possibilité, ouverte à la juridiction sur demande de la victime, d'opter — de manière alternative — pour l'allocation d'une somme forfaitaire. Il s'agit d'un véritable choix stratégique pour la partie lésée : plutôt que d'entrer dans une évaluation détaillée et poste par poste du préjudice, elle peut solliciter une indemnité forfaitaire calculée notamment en fonction des droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait sollicité une autorisation d'usage du secret. Cette somme peut en outre se cumuler avec la réparation du préjudice moral. L'ensemble contribue à un mécanisme particulièrement complexe.

79. - Plusieurs difficultés apparaissent.

80. - La première tient à la prise en compte des bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte, qui semble difficile à concilier avec le principe classique de réparation intégrale, même si le texte prétend ne pas s'en écarter. Comment déterminer ces bénéfices ? Comment mesurer, de manière rigoureuse, les économies d'investissement ou les gains retirés de l'exploitation du secret ?

81. - Deuxième difficulté : l'exigence, inscrite dans le texte, d'une évaluation distincte de chaque chef de préjudice. Cela impose, en pratique, une démonstration probatoire particulièrement fine pour le manque à gagner, la perte subie, le préjudice moral, ainsi que pour les avantages tirés de la violation. La charge de la preuve risque d'être lourde, voire, dans certains cas, délicate à satisfaire.

82. - Troisième difficulté : le choix entre une évaluation détaillée et la somme forfaitaire. Cette dernière paraît, elle aussi, d'une grande incertitude, tant les critères de fixation demeurent peu précis. Elle ouvre donc un espace de variabilité important dans le montant final alloué.

83. - S'ajoute enfin une interrogation d'ensemble sur l'efficacité réelle du mécanisme de réparation. Sur le plan intrinsèque, permet-il réellement de compenser les conséquences de l'atteinte au secret ? Est-il suffisamment dissuasif, alors même qu'aucune sanction civile ou pénale spécifique n'est attachée au dispositif du Code de commerce ? Sur le plan extrinsèque, comment se situe-t-il par rapport à d'autres instruments — par

exemple la violation d'un accord de confidentialité assorti d'une clause pénale — qui peuvent parfois offrir des voies plus directes et prévisibles ?

84. - C'est dans cette perspective comparative qu'intervient utilement l'éclairage de Me Cruz : le droit marocain, dépourvu de texte spécifique sur le secret des affaires, offre une approche radicalement différente. On pourrait, selon la logique développée ce matin, y voir un système plus souple ou plus protecteur. Mais il suscite lui aussi des difficultés d'évaluation du dommage en cas d'atteinte au secret. C'est précisément sur ce point que son analyse sera particulièrement éclairante.

85. - **Elias Khrouz.** Merci pour l'honneur d'intervenir une seconde fois aujourd'hui. Je vais saisir la remarque formulée tout à l'heure sur l'absence d'intégration du secret des affaires en droit marocain, mais j'y reviendrai dans un second temps. Si vous le permettez, je commencerai par un cas pratique que nous traitons actuellement au cabinet, car il permet d'illustrer très concrètement les problématiques que nous évoquons.

86. - L'affaire concerne principalement le Maroc, tout en produisant des effets juridictionnels en France : une manière, finalement, d'observer la France depuis le Maroc. Pour résumer simplement, une société A de droit marocain a constitué une joint-venture avec une société B de droit français. Les deux pouvaient être considérées, si l'on raisonnait en termes de secret des affaires, comme co-détentrices d'informations protégées. La société B avait détaché auprès de la société A un salarié qui, au fil du temps, avait accumulé une quantité considérable d'informations confidentielles : listings, méthodes, savoir-faire, organisation interne.

87. - Quatre jours après sa démission, ce salarié crée une société concurrente. Dès son premier exercice, cette nouvelle entité réalise un chiffre d'affaires très élevé pour une première année, équivalent à celui que notre client n'avait atteint qu'au bout de dix ou onze ans d'activité. La qualification d'agissement parasitaire s'est immédiatement imposée.

88. - Un élément important : toutes les informations avaient été transmises volontairement au salarié dans le cadre de ses fonctions. Il n'y avait donc pas eu d'intrusion, ni d'accès non autorisé au système d'information. Nous devons donc identifier les fondements juridiques mobilisables à la fois au Maroc et en France, le défendeur exerçant des activités dans les deux pays, et les demandeurs potentiels étant eux-mêmes répartis

entre les deux territoires.

89. - Au Maroc, plusieurs fondements juridiques étaient envisageables. D'abord, sur le terrain pénal, l'abus de confiance et le vol. On sous-estime souvent la plasticité de ces qualifications et leur capacité à s'appliquer à des éléments immatériels : elles ne concernent pas uniquement des biens matériels. L'infraction d'atteinte au système d'information a été exclue immédiatement, faute d'éléments permettant de démontrer une intrusion.

90. - Nous avons également examiné les outils de la propriété intellectuelle, tant civils que pénaux. Une particularité méritait d'être soulignée : la question des bases de données. Le droit marocain ne reconnaît pas de droit *sui generis* sur les bases de données. Il fallait donc rapporter la preuve de l'originalité du contenant, c'est-à-dire de la structuration même de la base. Restait enfin le terrain de la concurrence déloyale et celui de la responsabilité délictuelle. J'y reviendrai, car la quantification du préjudice en droit marocain constitue une difficulté majeure, bien plus qu'un simple « caillou dans la chaussure ».

91. - En France, deux fondements principaux pouvaient être mobilisés. Le droit social a été écarté très rapidement : devant les juridictions prud'homales, les chances de succès étaient inexistantes. Demeuraient donc le secret des affaires et le parasitisme. Concernant le secret des affaires, la faiblesse essentielle du dossier résidait dans la négligence manifeste des deux partenaires. La question des mesures raisonnables de protection était déterminante et la société française avait, sur ce point, fait preuve d'une légèreté difficilement justifiable.

92. - Du côté de notre client, la difficulté tenait davantage à un manque de culture de la confidentialité et à une absence de compréhension de ce que recouvre la notion de secret d'affaires. En l'absence de dispositif juridique dédié, les entreprises marocaines sont moins enclines à mettre en place des mesures raisonnables de protection. Ce contexte expliquait, pour partie, la vulnérabilité de la situation.

93. - L'ensemble de ce dossier a mis en lumière les forces et les faiblesses respectives des deux systèmes juridiques. Si l'on doit dégager deux points essentiels, le premier tient à l'extrême fragilité du cadre probatoire au Maroc. Certes, le droit de la procédure civile comme celui de la procédure pénale comportent des

dispositions rédigées en termes suffisamment larges pour envisager des mises sous séquestre, des saisies, des investigations ou des visites de lieux. Mais, en pratique, les juridictions se montrent d'une prudence excessive dans l'octroi de ces mesures. Il est particulièrement difficile de sécuriser les preuves, et plus encore d'obtenir de véritables mesures conservatoires qui ne se limitent pas à la simple préservation de ces preuves. Cela complique considérablement l'anticipation et l'évaluation du préjudice.

94. - Le Code de procédure civile offre pourtant des leviers qui pourraient être mieux utilisés. À l'inverse, la loi relative aux juridictions de commerce renvoie aux critères classiques d'urgence et d'absence de contestation sérieuse. Or cette dernière notion constitue un refuge commode : les juges y recourent volontiers pour renvoyer les parties au jugement au fond. Cette lecture particulièrement restrictive réduit notablement l'efficacité des procédures d'urgence.

95. - En France, les perspectives étaient sensiblement plus favorables, tant en matière de mesures probatoires que de réparation. Le second point essentiel de comparaison concerne précisément la notion de préjudice et les modalités de l'indemnisation. En droit marocain, deux ensembles doivent être distingués.

96. - Le premier relève de la propriété intellectuelle. On y retrouve des mécanismes proches de ceux que vous avez évoqués : la possibilité de réparer un préjudice moral, la prise en compte du manque à gagner, de la perte subie, des bénéfices réalisés du fait de l'atteinte, mais aussi la référence au montant qui aurait été dû si l'auteur avait sollicité une autorisation d'utiliser l'actif litigieux. Autant de notions directement empruntées au droit de la propriété intellectuelle. Ce cadre offre, en théorie, un éventail relativement large de postes indemnitaires.

97. - Le second ensemble concerne le droit de la concurrence, dont la portée indemnitaire est nettement plus limitée. En matière de concurrence déloyale, les réparations demeurent très modestes. Et même dans le champ de la propriété intellectuelle, l'écart entre les principes et leur application judiciaire est considérable. Démontrer devant un juge les gains effectivement réalisés par l'auteur d'une atteinte tient souvent de la gageure. Par ailleurs, le rôle des experts est déterminant, or ils ne sont que rarement spécialisés et ont plutôt tendance à réduire les évaluations. Les

juges, ensuite, réduisent encore ces montants.

98. - L'examen de la jurisprudence récente le confirme : les dommages-intérêts se situent le plus souvent entre 3 000 et 10 000 dirhams, parfois autour de 100 000 dirhams, et exceptionnellement autour d'un million. Ces montants demeurent dérisoires, qu'il s'agisse de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits de propriété intellectuelle. De manière tout à fait exceptionnelle, une décision peut s'écarter de cette pratique, comme récemment dans un dossier d'abus de position dominante dans le secteur des télécommunications, où le montant s'est élevé à 6,4 milliards de dirhams. Mais ce type de décision relève presque de l'événement historique et ne reflète en rien le quotidien du praticien.

99. - Concrètement, les entreprises lésées ne fondent donc aucune stratégie sur l'espoir d'obtenir une indemnisation significative : ce qu'elles recherchent avant tout, ce sont des mesures de cessation. Le constat est regrettable, mais il est structurel.

100. - Dans ces conditions, et pour revenir à la question initialement soulevée, un praticien du droit marocain sera naturellement enclin à privilégier d'abord une amélioration du fonctionnement de la procédure civile et de la procédure pénale, ainsi qu'une coopération plus efficace avec les experts, afin de maximiser ce que permettent déjà les fondements existants. Ce n'est qu'une fois ces leviers optimisés qu'il devient pertinent d'envisager l'introduction de nouveaux fondements ou dispositifs. Cette démarche progressive relève d'ailleurs de la logique même du contentieux : tirer pleinement parti de l'existant avant de créer du nouveau.

101. - **Valérie Malabat.** J'ai trouvé cet exposé très éclairant. Sur la question de l'évaluation, les critères posés par le droit français sont connus dans d'autres matières, mais ils ne résolvent pas tous les problèmes pratiques. Du point de vue du droit français, on pouvait considérer qu'il s'agissait d'un progrès : ces critères permettent de prendre en compte non seulement le préjudice subi par la victime, mais aussi l'enrichissement de l'auteur. Or, ces deux éléments ne sont pas nécessairement corrélés.

102. - En théorie, cela semblait améliorer l'évaluation du préjudice et la détermination de la réparation à accorder. Mais en pratique, les difficultés d'évaluation de l'appauvrissement de la victime et de l'enrichissement de l'auteur sont telles qu'il est légitime de douter de

l'efficacité réelle de ce dispositif. En ce sens, la position du droit marocain n'est pas très éloignée.

103. - Du point de vue du droit suisse, je me demande si les modalités d'évaluation du préjudice diffèrent : les critères sont-ils différents ? Les difficultés pratiques sont-elles comparables ou atténuées dans ce système ?

104. - **Christophe Rapin.** Du point de vue du droit suisse, ce que vous avez dit sur l'inflation législative m'a particulièrement plu. Quelques mots rapides sur le secret des affaires : en Suisse, la protection du secret et sa violation s'inscrivent intrinsèquement dans le cadre de la concurrence déloyale. Il est difficile d'imaginer une action en dehors de ce contexte, qu'il s'agisse de prévention du trouble, de cessation du trouble ou de réparation des dommages : tout se déroule nécessairement dans ce cadre.

105. - La tradition suisse est de ne pas surenchérir. Une fois les principes fixés – contractuels ou délictuels –, on applique les règles de manière directe et pragmatique, sans complexité excessive. Je nuancerai toutefois un point : il ne faut pas sous-estimer la force pratique de la possibilité de réclamer le profit ou le bénéfice. Dans la pratique, lorsqu'un procès est suffisamment avancé pour que cette question soit discutée, il est fréquent que les parties transigent à ce stade.

106. - Cette possibilité de transiger est étroitement liée au secret des affaires. En pratique, lorsqu'on commence à s'interroger sur le montant exact des profits réalisés, les modalités et les raisons, l'entreprise qui doit répondre risque de devoir divulguer beaucoup d'informations sensibles. Elle préfère donc souvent trouver un accord – par exemple une licence ou une indemnité – pour éviter de rentrer dans les détails, ce qui rend le dispositif pragmatique et utile.

107. - Deux mots sur la réparation et la violation du secret bancaire. Au plan pénal, les sanctions sont sévères : les banques veillent à protéger la « forteresse » et toute négligence d'un employé peut donner lieu à une plainte pénale. En revanche, en matière civile, les cas de réparation pour violation du secret bancaire sont rares en dehors des situations de fraude fiscale ou de blanchiment d'argent. Dans la pratique, recréer un dommage concret à partir d'une violation bancaire est souvent difficile.

108. - Un exemple particulièrement intéressant concerne la transmission de listes de clients fran-

çais aux agents du fisc français par des employés de banques UBS, contre rémunération. En Suisse, pour engager la responsabilité délictuelle, il faut un acte illicite, une faute, un dommage et un lien de causalité entre l'acte et le dommage.

109. - Dans cette affaire, UBS a reconnu l'acte illicite et la faute, mais a plaidé l'absence de dommage. Le tribunal fédéral a confirmé ce raisonnement : la créance fiscale existait avant le redressement, qui ne fait que constater cette créance. Ainsi, sur le plan patrimonial, il n'y a pas de variation de patrimoine imputable à l'acte de violation du secret bancaire.

110. - Cette décision protège donc fortement les banques : même en cas de redressement fiscal lié à une violation du secret bancaire, l'absence de dommage empêche d'engager leur responsabilité civile.

111. - **Cyril Bonan.** Je réalise, à vous écouter, que mon intervention précédente donnait une vision trop négative et surtout très incomplète. Il existe tout de même plusieurs éléments qui, à mon sens, ouvrent des perspectives intéressantes, même si la loi actuelle ne les traite pas encore de manière parfaitement satisfaisante.

112. - Le premier point concerne la prise en compte du bénéfice réalisé par l'auteur de la violation. Cette notion doit, selon moi, progresser. En matière de concurrence déloyale, en droit français, on ne retient traditionnellement pas les économies réalisées ou les avantages obtenus par l'auteur de la faute pour évaluer le préjudice de la victime. Or, cette prise en compte serait admise pour le secret des affaires, mais pas pour la concurrence déloyale. Il y a là une incohérence : il serait paradoxal qu'une violation du secret des affaires ouvre la voie à une réparation plus importante qu'un détournement de clientèle ayant permis à une entreprise concurrente de prospérer. Cette disposition pour-

rait donc constituer un levier d'évolution de la jurisprudence en concurrence déloyale.

113. - Ensuite, le dispositif présente à mon avis une utilité réelle, et c'est précisément là que j'entrevois, comme praticien, une voie intéressante à exploiter. Le terrain du 145 reste extrêmement délicat, presque ingérable en pratique.

114. - Sur la réparation, la logique indemnitaire va nous pousser à emprunter des méthodes issues du droit de la concurrence, en particulier les scénarios contrefactuels. L'objectif consiste à reconstituer un préjudice, à produire un chiffrage crédible, à identifier soit des bénéfices hypothétiques, soit une indemnité théorique. Les spécialistes du droit de la concurrence maîtrisent bien ces approches, donc on devrait pouvoir les transposer utilement en matière de secret des affaires.

115. - Le véritable progrès se situe, selon moi, dans le traitement procédural de la violation une fois qu'elle est établie. Le régime issu de la directive diffère des mécanismes habituels des mesures provisoires. La notion de trouble manifestement illicite disparaît, et la contestation sérieuse, qui servait si souvent de refuge au juge pour renvoyer les parties au fond, n'a plus de place. On se retrouve face à un simple trouble illicite, ce qui rend l'action plus accessible. La conséquence est loin d'être théorique : le référé ou la requête deviennent des outils plus efficaces pour obtenir immédiatement la cessation du trouble, la restitution des informations ou l'interdiction de leur utilisation. La procédure sur requête présente même un attrait particulier : on peut tenter, et si cela échoue, cela reste confidentiel. Cela vaut clairement l'essai. Ce mécanisme s'avère donc plutôt bien conçu. Les conditions apparaissent plus souples, plus maniables en pratique et, à mon sens, nettement plus attractives.